

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FILS DE CHARLES MURGAT

36 chemin du lavoir
38270 Beaufort

Références : DDPP38-2023-02927
Code AIOT : 0053800045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement LES FILS DE CHARLES MURGAT implanté 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FILS DE CHARLES MURGAT
- 36 chemin du lavoir 38270 Beaufort
- Code AIOT : 0053800045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1898, la SAS Les fils de Charles Murgat exploite une pisciculture au 36 chemin du lavoir à Beaufort en Isère. L'activité consiste à produire et transformer des truites arc-en-ciel, des truites fario, des saumons de Fontaine et des ombles chevalier, de l'œuf au géniteur. Le site comprend un ensemble de bassins recouverts en quasi-totalité par une toiture solaire. L'eau de la pisciculture provient des sources des Fontaines qui coulent gravitairement par la pisciculture, et des forages du site en période d'étiage. Les rejets se font dans la rivière Oron, en aval de l'installation. Les poissons produits sont abattus et transformés sur place, dans les deux ateliers de transformation (filetage et petfood). Les poissons, vifs ou transformés, sont vendus aux particuliers comme aux professionnels, sur site ou non.

L'exploitation de la pisciculture est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°89-3645 du 17 août 1989 au titre de l'actuelle "loi sur l'eau", n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions nationales : pisciculture d'eau douce et sécheresse
- situation administrative
- prélèvements en eau
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais il est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Paramètres des eaux rejetées	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	18 mois
8	Etude de faisabilité du traitement des effluents	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration de modification des installations	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.7	/	Sans objet
4	Suivi des volumes prélevés dans la nappe	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.4	/	Sans objet
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.4	/	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4	/	Sans objet
9	Qualité des boues avant épandage	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de production	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2	/	Sans objet
3	Volume annuel prélevé	AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue. Les non-conformités mises en évidence dans le présent rapport étaient en majorité déjà connues de l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les efforts déjà fournis et les travaux déjà engagés, ou prévus assortis d'un engagement sur l'échéancier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité de production : - rubriques ICPE 2130 et IOTA 3.2.7.0 – production piscicole : 900 t/an - rubrique ICPE 2221 - préparation de produits alimentaires d'origine animale : 3,9 t/j
Constats : Conforme : en 2022, la pisciculture Murgat a produit 765 tonnes de poissons (poids vif), toute espèce confondue. Conforme : l'atelier de filetage, fonctionnant 5 jours par semaine, a permis la transformation de 2,3 T/j de matières en moyenne (588 T) en 2022 ; l'atelier de production de petfood (pâté pour chat), fonctionnant environ 2 jours par mois, a permis la production de 787,3 kg de produits finis en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.7
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non-conforme : un nouvel atelier de transformation sur le site, au sein d'un bâtiment déjà existant, est en cours d'aménagement par l'exploitant. L'inspection des installations classées n'en a pas été informée. L'atelier permettra le fumage du poisson, la fabrication de rillettes et leur conditionnement. Les premiers essais de production sont prévus pour le mois de septembre 2023.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance relatif à l'aménagement et au fonctionnement de ce nouvel atelier de transformation. Les impacts de ce projet sur le classement ICPE du site et sur l'environnement devront être notamment détaillés (quantité transformée, classement ICPE, fréquence de fonctionnement, défense incendie, consommation en eau, devenir des rejets et autres déchets ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé à prélever le volume annuel suivant dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire : 16 950 000 m ³ /an
Constats : Conforme : en 2022, l'exploitant a prélevé 5 809 761 m ³ dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des volumes prélevés dans la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année : - Par forage : le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an, au pas de temps mensuel jusqu'en mai 2021 puis en temps réel, - Pour l'ensemble des forages : volume total prélevé et analyse en rapport avec les années précédentes, - Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année, - Les incidents survenus dans l'installation des forages, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année. Ce registre sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et l'inspection des installations classées) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un site internet où peuvent être consultées en temps réel, les données relatives aux volumes d'eau prélevés détaillés par compteur : http://o-mniscient.org/murgat/fiche Ce dernier tient lieu, pour l'exploitant, de registre. Non-conforme : le site internet mis à disposition par l'exploitant, tel qu'il était présenté le jour de l'inspection, ne répertorie pas toutes les informations requises par la prescription contrôlée. Il manque : les numéros d'index, le cumul des volumes prélevés par forage et l'analyse en rapport avec les années précédentes, les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année, les incidents survenus, les opérations d'entretien et de réparation.
Observations : Depuis la dernière inspection, les données présentes sur le site internet se sont étoffées : la quantité prélevée par heure et par compteur est disponible ainsi que les données de prélèvement des années précédentes (et non plus celles de l'année glissante). Aucune opération de maintenance ni d'entretien n'a jamais eu lieu sur les forages. L'exploitant prévoit d'intégrer le suivi de ces opérations à l'interface web.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de fournir l'ensemble des paramètres de suivi prescrits soit en complétant les données présentées sur le site internet mis en place, soit en constituant un registre complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions suivantes :

Dès la vigilance :

Tous les 15 jours, le bénéficiaire doit communiquer au service police de l'eau et au service d'inspection des installations classées en charge de la sécheresse :

- les relevés piézométriques indiquant le niveau de la nappe,
- le fonctionnement de la pisciculture : la façon dont elle est alimentée et le niveau des sources,
- les mesures prises permettant l'économie d'eau.

Dès l'alerte :

Diminution des prélèvements à hauteur de 512 L/s, 44 232 m3/j et 309 624 m3/semaine.

Dès l'alerte renforcée :

Diminution supplémentaire des prélèvements à hauteur de 480 L/s, 41 472 m3/j et 290 304 m3/semaine

Dès la crise :

S'appliquent à minima les restrictions prévues en alerte renforcée et les prélèvements d'eau de l'exploitation seront limités à un débit précisé par un arrêté préfectoral spécifique.

Constats : Le niveau de sécheresse le jour de l'inspection pour le bassin Bièvre-Liers-Valloire (BLV) était l'alerte (niveau 2/4) pour l'unité de gestion "eaux souterraines". Ce niveau est en vigueur depuis le 24 avril 2023. Précédemment, le niveau de vigilance avait été décrété le 28 mars 2023 pour les deux unités de gestion (superficielle et souterraine) du bassin BLV.

Non-conforme : depuis la mise en vigilance du bassin BLV cette année, l'exploitant n'a pas communiqué les éléments requis aux services police de l'eau et d'inspection des installations classées.

Conforme : le jour de l'inspection, le débit prélevé était d'environ 508 L/s soit en deça du débit maximum prélevable en période d'alerte sécheresse.

Observations :

De décembre 2022 à mars 2023, l'exploitant a testé un fonctionnement de l'élevage à 480 L/s. Cette diminution du débit a eu des conséquences sur les poissons (sanitaire dès janvier 2023) et les rejets (concentration) ce qui n'a pas permis à l'exploitant de le pérenniser. Le débit maximal prélevé a été relevé à 530 L/s pour les mois d'avril, mai et juin 2023. L'exploitant prévoit une diminution du débit en-deça de 512 L/s pour les mois de juillet et août 2023. Il ambitionne à moyen/long terme de diminuer le débit prélevé à 480 L/s tout au long de l'année.

L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir diminuer ponctuellement sa consommation en eau, au risque de compromettre le bien-être, dont l'état de santé, de ses poissons. Il travaille à une diminution pérenne de sa consommation en eau par la construction de bassins fonctionnant en circuit semi-fermé (traitement et re-circulation de l'eau dans les bassins). Le jour de l'inspection, le site comptait : 3 bassins en circuit semi-fermé en fonctionnement, 1 bassin en circuit semi-fermé bientôt mis en fonctionnement et 6 bassins en circuit ouvert (sachant qu'un bassin en circuit ouvert équivaut en taille à deux bassins en circuit semi-fermé). La construction et la mise en route de l'ensemble des bassins en circuit semi-fermé du site sont prévues d'ici 2 ans environ.

A noter qu'une étude, portée par l'association des irrigants d'Isère et par le syndicat des pisciculteurs du Sud Est, devrait être lancée sur la réutilisation des rejets des piscicultures du bassin BLV en irrigation par les agriculteurs du bassin.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions spécifiques sécheresse précisées supra, notamment en ce qui concerne la transmission bi hebdomadaire des infos dès le seuil vigilance et l'abaissement de ses prélèvements à 480 L/s en alerte renforcée.

L'exploitant pourrait ajouter à son site Internet, un visuel du prélèvement total journalier et hebdomadaire de la pisciculture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de ces paramètres par le biais de trois points de prélèvements :

- un dans les sources de l'Oron en aval,
- un sur l'Oron,
- un en aval de la confluence des eaux rejetées avec la Raille.

Ces points sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet. L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes :

- matières en suspension (MES) : trimestrielle
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : trimestrielle
- ammonium (NH₄⁺) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon
- phosphates (PO₄³⁻) : trimestrielle
- nitrites (NO₂⁻) : tous les 15 jours en période d'étiage, mensuelle sinon.

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre dès la notification de l'arrêté. Les relevés devront être transmis trimestriellement au service d'inspection des installations classées et annuellement au service de police de l'eau à chaque fin d'année civile. Le registre devra être tenu à leur disposition.

L'exploitant fait réaliser les analyses de ces mêmes paramètres par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

Arrêté ministériel du 01/04/2008, article 15.4 :

L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

Constats :

Les analyses de janvier 2022 à février 2023 inclus ont été consultées et contrôlées.

Conforme :

- l'exploitant effectue des analyses au niveau de 3 points de rejet suivants :
 - B : rejet principal (point de prélèvement situé après le parcours de pêche)
 - B1 : rejet annexe dans Bief Lacour
 - C : canal en amont du rejet principal
- Ces points de prélèvement sont situés à une distance inférieure ou égale à 300 mètres des points de rejet.

- les paramètres MES, DBO5 et PO₄³⁻ sont analysés en autosurveillance au niveau des 3 points de rejet à minima trimestriellement depuis le mois de septembre 2022.
- les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ sont analysés en autosurveillance au niveau des 3 points de rejet mensuellement depuis le mois de novembre 2022 (sauf pour le point C au mois de janvier 2023 pour lequel l'échantillon était manquant pour l'analyse).
- depuis le mois de septembre 2022, les analyses effectuées sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur 24h (50 mL prélevé toutes les 30 minutes). Les préleveurs 24h ont été fabriqués par l'exploitant.
- depuis le mois de juin 2022, les résultats d'autosurveillance sont transmis à l'inspection ICPE via la plateforme GIDAF. Les résultats des mois précédents ont été transmis à l'inspection dans le cadre de la visite.

- en 2023, les rejets du site, sur les 3 points de rejet, ont fait l'objet d'un contrôle inopiné eau par un laboratoire agréé au regard des paramètres pH, température, MES, DBO5, NH4+, PO43- et NO2-. Les résultats ont été transmis à l'inspection (cf infra).

Non-conforme : les paramètres NH4+ et NO2- ne sont pas analysés tous les 15 jours en période d'étiage.

Non-conforme : en 2022, l'exploitant a missionné un laboratoire extérieur pour l'analyse de ses rejets au niveau des 3 points de rejet pour les paramètres MES, DBO5 et NH4+ en mars 2022. Les paramètres NO2- et PO43- n'ont pas été analysés. Les prélèvements étaient de type instantané. Le laboratoire prestataire missionné pour l'analyse des rejets est agréé pour l'ensemble des paramètres recherchés actuellement par l'exploitant, sauf pour les paramètres ammonium NH4 (code sandre : 1335) et nitrite NO2 (code sandre : 1339) (source : www.labeau.ecologie.gouv.fr).

Observations :

Les analyses des échantillons sont effectuées par l'exploitant pour les paramètres NH4+, NO2- et PO43- et par un laboratoire extérieur pour les paramètres MES et DBO5.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de réaliser des relevés et analyses des paramètres nitrites (NO2-) et ammonium (NH4+) tous les 15 jours en période d'étiage.

L'exploitant est tenu de sélectionner, pour son analyse annuelle, un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres à rechercher (https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees) et de faire effectuer l'analyse des rejets sur des prélèvements 24h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] les concentrations maximales caractérisant le rejet au milieu seront :

- matières en suspension (MES) : 10 mg/L
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 5 mg/L
- ammonium (NH4+) : 0,5 mg/L (cf. point de contrôle n°8 du présent rapport)
- phosphates (PO43-) : 0,3 mg/L (cf. point de contrôle n°8 du présent rapport)
- nitrites (NO2-) : 0,3 mg/L [...]

Constats : Sur les analyses 2022 et janvier et février 2023 effectuées et transmises (voir point de contrôle "autosurveillance"), les dépassements aux valeurs limites d'émission (NB : VLE PO43- : 0,3 mg/L - VLE NH4+ : 0,5 mg/L ; cf point de contrôle « étude de faisabilité du traitement des effluents ») au niveau des points de rejet B, B1 et C ont été les suivants :

a) autosurveillance :

- MES : sur 19 analyses, 1 non-conformité (20 mg/L en juin sur le point C) ;
- DBO5 : sur 19 analyses, 1 non-conformité (5,5 mg/L en février 2023 sur le point B1) ;
- NH4+ : sur 27 analyses, 24 non-conformités (moyenne des non-conformités : 0,74 mg/L ; écart-type : 0,15 mg/L) ;
- PO43- : sur 14 analyses, 5 non-conformités (moyenne des non-conformités : 0,39 mg/L ; écart-type : 0,07 mg/L) ;
- NO2- : sur 14 analyses, 6 non-conformités (moyenne des non-conformités : 0,53 mg/L ; écart-type : 0,33 mg/L).

Il est à noter que les prélèvements pour l'autosurveillance ont été effectués sur 24 h à partir du mois de septembre 2022.

b) analyse annuelle réalisée par un laboratoire extérieur (mars 2022) sur des prélèvements instantanés :

- NH4+ : non-conformité aux point B et B1.

Il est à noter que :

- les analyses réalisées par le laboratoire extérieur ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés en instantané (et non sur 24 heures),
- le laboratoire missionné n'est pas agréé pour l'analyse des paramètres ammonium et nitrites,
- les paramètres nitrites et phosphates n'ont pas été recherchés par le laboratoire extérieur.

Les rejets du site, sur les 3 points de rejet, ont fait l'objet d'un contrôle inopiné eau en 2023 (prélèvement du 31/05/2023 sur 24h) au regard des paramètres pH, température, MES, DBO5, NH4+, PO43-, NO2-. Les non-conformités constatées sont les suivantes :

- MES : point C (23 mg/L) ;
- NH4+ : points B et B1 (1,4 et 1,3 mg/L) ;
- PO43- : points B et B1 (0,486 et 0,846 mg/L) ;
- NO2- : points B et B1 (0,78 et 2,4 mg/L).

Non-conforme : les VLE ne sont globalement pas respectées, sauf en ce qui concerne les paramètres MES et DBO5.

Observations :

En janvier 2023, le système de bio-filtration des eaux des bassins semi-fermés s'est colmaté. Seuls les filtres à tambour demeuraient en bon état de fonctionnement. Cela a engendré une hausse de la teneur en ammonium notamment des rejets des bassins. D'après l'exploitant, cet incident serait lié à une problématique de dimensionnement des installations de traitement. En réponse à cela, l'exploitant a construit de nouvelles installations de bio-filtration, surdimensionnées cette fois, par rapport à la pollution à traiter. La remise en route de la totalité des dispositifs de filtration est prévue cet été.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des valeurs limites d'émission qui lui sont applicables, notamment au regard des paramètres NH4+, PO43- et NO2-.
L'exploitant est tenu de sélectionner, pour son analyse annuelle, un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres à rechercher (https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires-agrees) et de faire effectuer l'analyse des rejets sur des prélèvements 24h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 18 mois

N° 8 : Etude de faisabilité du traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire fait réaliser une étude technico-économique pour déterminer la faisabilité d'un traitement de ses effluents à un niveau compatible avec les flux admissibles par le milieu récepteur (en prenant donc compte de la dilution). L'exploitant dispose d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour faire réaliser l'étude. [...] Dans un objectif de préservation des masses d'eau, cette étude devra être réalisée dans le délai prévu. A défaut, l'exploitant devra respecter les paramètres suivants : - phosphates (PO43-) : 0,3 mg/L - ammonium (NH4+) : 0,5 mg/L
Constats : L'exploitant a choisi de ne pas effectuer l'étude technico-économique attendue. Il a choisi à la place de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires en vue du respect des valeurs limites d'émissions (VLE) plus restrictives au regard des paramètres phosphates (PO43-) et ammonium (NH4+) à savoir respectivement 0,3 mg/L et 0,5 mg/L.
Non-conforme : l'exploitant ne respecte actuellement pas ces VLE (cf. point de contrôle N°7 "paramètres des eaux rejetées").
Observations : L'exploitant prévoit d'atteindre les VLE cibles d'ici début 2025.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au respect des VLE associées aux paramètres phosphates et ammonium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 18 mois

N° 9 : Qualité des boues avant épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2021, article 4.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 des boues destinées à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé : - avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an, - lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.
Constats : Non-conforme : l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats des analyses réalisées sur les années 2022 et 2023 sur les boues produites. Deux prélèvements et séries d'analyses ont été réalisées : en août 2022 et mars 2023. Une analyse des boues est réalisée à chaque rotation d'agriculteur. L'exploitant n'a fait réaliser qu'une seule analyse sur l'année 2022. Conforme : les résultats communiqués portent bien sur les paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des boues d'épuration avant chaque campagne d'épandage a minima, soit deux fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

